



VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2025

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires

DEMANDER PLUS D'INFORMATIONS

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES COTISATIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La notice jointe chaque année au 1^{er} appel de cotisations et disponible au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse ;
- La rubrique « Vos cotisations » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible également sur le site internet de la Caisse.

RÉGLEZ VOS COTISATIONS EXCLUSIVEMENT PAR :

- Prélèvement automatique mensuel ;
- Virement, à l'aide du RIB qui figure au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse, en rappelant votre référence OM et les années auxquelles se rapporte le paiement ;
- TIP SEPA ;
- Paiement en ligne, au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES PENSIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La rubrique « Vos droits » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible sur le site internet de la Caisse.

AU SEIN DE VOTRE ESPACE PERSONNEL SUR LE SITE DE LA CAISSE, NOUS VOUS RAPPELONS QUE VOUS POUVEZ NOTAMMENT :

- Adresser une demande à la Caisse à l'aide du formulaire de contact ;
- Consulter et/ou télécharger vos :
 - Appels de cotisations ;
 - Attestations de cotisations à jour ;
 - Échéanciers de prélèvement ;
 - Attestations fiscales ;
 - Déclarations fiscales.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des appels de cotisations, ces documents sont uniquement disponibles sur le portail sécurisé. **Nous vous invitons donc à créer votre espace personnel sur le site de la Caisse, en utilisant une adresse mél personnelle.**

Ce guide poursuit un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès gérés par la Cavom, mais ne prétend pas à l'exhaustivité. Ce guide est établi en fonction des données connues au jour de sa rédaction. Votre guide 2025 est une communication de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

SOMMAIRE

La Cavom, votre caisse de retraite

4

Nouveautés 2025

6

Vos cotisations

8

Vos droits

14

Situations **spécifiques**

20

LA CAVOM, votre caisse de retraite

LA CAVOM EST LA CAISSE DE RETRAITE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, DES OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES. AUTONOME, ELLE EST INVESTIE D'UNE MISSION DE SÉCURITÉ SOCIALE VISANT NOTAMMENT À LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Durant leur activité libérale, les professionnels affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus d'activité non-salarié, de cotisations obligatoires pour la retraite et pour l'invalidité-décès. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels relevant du régime général (salariés, mandataires sociaux) sont également affiliés à la Cavom (article 59 de la loi Macron), mais ne cotisent qu'au seul régime de retraite complémentaire.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction d'un revenu estimé, selon deux tranches de revenus.

Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées en fonction de ce revenu ou d'un revenu estimé, avant d'être régularisées l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (voir le rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime de base à la page 9).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction d'un revenu estimé. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées en fonction de ce revenu ou d'un revenu estimé, avant d'être régularisées l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (voir le rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime complémentaire à la page 9).



La valeur de service du point du régime de base est de

0,6540 €

La valeur de service du point du régime complémentaire est de

3,3312 €

Le taux de rendement technique du régime complémentaire est de

6,12 %

Les professionnels salariés cotisent quant à eux sur la base des salaires de l'année en cours. La cotisation est prise en charge par l'employeur à hauteur de 60 %.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès du cotisant. Il existe 4 classes de cotisations. L'assuré cotise dans la classe de son choix. À défaut de choix, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

Nouveautés 2025

REVALORISATION DES VALEURS DE SERVICE DU POINT

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la valeur de service du point du régime de retraite de base a été revalorisée de **+ 2,20 % au 1^{er} janvier 2025**.

Soucieux de préserver le pouvoir d'achat de ses affiliés, le conseil d'administrateur de la CAVOM a décidé de revaloriser la valeur de service du point des régimes de retraite complémentaire et invalidité-décès de **+ 2,00 % au 1^{er} janvier 2025**.

MENSUALISATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration en juin 2022, la **mensualisation du versement des prestations** est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

Les prestations seront dorénavant versées à la **fin de chaque mois**;

- Les versements mensuels correspondront au tiers des prestations qui étaient jusqu'à présent versées trimestriellement;

- Ces évolutions concernent uniquement le versement des **pensions liquidées** et sont sans effet sur les dates d'effet des pensions et les règles de retenues à la source (cotisations sociales et impôts), qui demeurent le 1^{er} janvier ou le 1^{er} avril ou le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

SUPPRESSION DE LA CONDITION DE RESSOURCES PERMETTANT DE BÉNÉFICIER D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ, EN CAS D'INVALIDITÉ PARTIELLE

À compter du **1^{er} janvier 2025**, en cas d'**invalidité partielle**, la pension sera dorénavant servie **dès l'approbation** par l'autorité de

tutelle du procès-verbal de la commission d'inaptitude en ayant décidé l'octroi.

RELÈVEMENT DE L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS EN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

À compter du **1^{er} janvier 2025**, les bornes d'âge du régime complémentaire sont progressivement relevées de **62-67 ans à**

64-67 ans, à compter de la **génération 1965**, au rythme de deux trimestres par génération. L'âge du taux plein reste fixé à **67 ans**.



VOS COTISATIONS

EN QUALITÉ D’AFFILIÉ À LA CAVOM,
VOUS DEVEZ RÉGLER CHAQUE ANNÉE VOS COTISATIONS
« RETRAITE » ET, UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS,
« PRÉVOYANCE ». CES COTISATIONS SONT DÉDUCTIBLES
SOCIALEMENT ET FISCALEMENT.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Appelée à titre provisionnel en fonction des revenus d’activité non-salariés de **2023**, votre cotisation sera **recalculée** en cours d’année sur la base des revenus d’activité non-salariés de l’année 2024 et régularisée définitivement en **2025**, en fonction de vos revenus d’activité non-salariés de l’année 2025.

La régularisation de la cotisation 2025 interviendra également en cas de cessation d’activité en 2025 (avec ou sans liquidation des droits) ou en cas de poursuite de l’activité dans le cadre du cumul activité-retraite.

Les cotisations peuvent être également calculées sur la base des revenus d’activité non-salariés que vous estimez pour 2025. Dans ce cas, une régularisation interviendra, même si vous avez cessé votre activité.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les modalités d’appel des cotisations du régime complémentaire sont identiques à celles du régime de base (appel provisionnel puis régularisation).

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B, C ou D. À défaut de choix, vous êtes inscrit d’office en classe B.



COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE (UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2023 et 2024	Votre cotisation 2025	Points attribués	Trimestres
Revenus ≤ à 5346 €	Forfait de 540 €		
Revenus compris entre 5346 € et 235500 €	8,23 % de vos revenus compris entre 5346 € et le plafond de la Tranche 1 (47100 € en 2025) + 1,87 % de vos revenus compris entre 5346 € et le plafond de la Tranche 2 (235500 € en 2025)	<p>En Tranche 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 point pour 89,72 € de revenus, soit 525 points maximum <p>En Tranche 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 point pour 9420 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum 	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1782 €, avec un minimum de 3 trimestres et un maximum de quatre trimestres par an
Revenus non connus ou ≥ à 235500 €	3876 € (maximum de la tranche 1) + 4404 € (maximum de la tranche 2) = 8280 €	<ul style="list-style-type: none"> Au maximum, vous obtenez 550 points 	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (NON-SALARIÉS ET SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2023 et 2024	Votre cotisation 2025	Points attribués	Cotisation facultative de conjoint ¹
Débutants et revenus ≤ à 8949 €	Non-salariés : forfait de 1119 €	20,56 points	
	Salariés : forfait de 671 €	12,33 points	
Revenus compris entre 8949 € et 376800 €	Taux de cotisation non-salariés : 12,5 %	Valeur d'achat du point =	Majoration de la cotisation de 20 %
	Taux de cotisation salariés : 7,5 %	54,4317 euros	
Revenus non connus ou ≥ à 376800 €	Non-salariés : 47100 €	865,31 points	
	Salariés : 27821 €	511,12 points	

¹ Uniquement pour le régime de retraite complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 14 octobre 2025. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE (UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance). Vous cotisez dans la classe de votre choix. À défaut de choix, vous êtes inscrit d'office en classe B. Tout changement d'option doit être notifié à la Cavom, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis d'option au profit d'une classe supérieure au-delà du 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge du taux plein en régime complémentaire.

LA COTISATION VOLONTAIRE

Vous pouvez cotiser volontairement à partir de l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire si vous poursuivez votre activité, sous réserve que vous ayez un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart. Pour cela, vous devez en faire la demande avant le 30 novembre de l'année où vous atteignez l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A	315 €
Classe B	630 €
Classe C	1260 €
Classe D	1890 €



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS À LA CAVOM ?

AU CHOIX

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN

- 1^{er} appel envoyé vers le 15 mars 2025.
- À payer avant le 15 avril 2025: la première moitié des cotisations.
- 2nd appel envoyé vers le 15 octobre 2025.
- À payer avant le 15 novembre 2025: la seconde moitié des cotisations.

Attention: le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation annuelle restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations: 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, en cas d'augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année N en faisant la demande avant le 30 novembre de l'année N-1. Le mandat de prélèvement peut être obtenu auprès de la

Cavom, par courriel ou par téléphone. Il vous suffit de le renvoyer complété et accompagné d'un RIB.

Tous les professionnels doivent déclarer leurs revenus d'activité indépendante et payer leurs cotisations de façon dématérialisée, quel que soit le niveau de leurs revenus. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations fixées par décret.

Pour les professionnels assimilés salariés (dirigeants de société), la déclaration des revenus perçus en contrepartie de l'activité technique (hors rémunération du mandat social) se fait, le cas échéant, via le formulaire de déclaration de revenus transmis par la Cavom.



VOS DROITS

DURÉE D'ASSURANCE, ÂGE LÉGAL, POINTS ET TRIMESTRES...
MONTANT DE VOS PENSIONS... QUELS SONT LES
PARAMÈTRES REQUIS POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS À LA
RETRAITE
OU À LA PRÉVOYANCE ?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez aux régimes de retraite de base et/ou complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de deux pensions distinctes (uniquement pour les non-salariés), que vous pourrez liquider **séparément**. Vos pensions seront versées tous les trimestres, à terme échu, sur votre compte bancaire.

L'âge d'ouverture des droits **au régime de base** est relevé progressivement de 62 à 64 ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. L'âge d'annulation de la décote reste inchangé à 67 ans pour les générations 1955 et suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les bornes d'âge du **régime complémentaire** sont progressivement relevées de 60-65 ans à 62-67 ans, à compter de la génération 1956, au rythme de deux trimestres par génération.

NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS EN RÉGIME DE BASE

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein en régime de base varie selon l'année de naissance :

- Vous êtes né avant 1958, voir les conditions sur le site internet de la Caisse ;
- Vous êtes né en 1958-1959/1960 = 167 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier au 31 août 1961 = 168 trimestres ;
- Du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1962 = 169 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 = 170 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 = 171 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1967 = 172 trimestres ;
- À partir du 1968 = 172 trimestres.



LA RETRAITE

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime de base × Taux de liquidation × (1 + Taux de majoration)

Valeur annuelle du point du régime de base = 0,6540 € au 1^{er} janvier 2025

Taux de majoration = 10 % si 3 enfants et plus à compter du 1^{er} octobre 2023

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime complémentaire × taux de liquidation

Valeur annuelle du point du régime complémentaire = 3,3312 € au 1^{er} janvier 2025

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE

TAUX DE LIQUIDATION

Avant l'âge d'ouverture des droits, pour les carrières longues et les travailleurs handicapés	À taux plein
Au-delà de l'âge d'ouverture des droits, avec plus de trimestres que le nombre requis	Avec surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire à compter du 1 ^{er} octobre 2023 (0,75 % par trimestre supplémentaire avant le 1 ^{er} octobre 2023)
Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés inférieur au minimum requis	Avec minoration de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %
De l'âge d'ouverture des droits à l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés égal au minimum requis ou si vous êtes inapte au travail	À taux plein
À l'âge d'annulation de la décote	À taux plein



LE RACHAT

Pour améliorer le montant de votre retraite de la base, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres, au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes.

FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant sa date d'effet¹. En cas de demande après la date d'effet, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant. Lorsque vous demanderez la liquidation de vos droits, si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

¹ Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.



CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

TAUX DE LIQUIDATION

Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote	Avec une minoration de 5 % par année d'anticipation
De l'âge d'ouverture des droits à l'âge d'annulation de la décote, en cas d'inaptitude médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de toute activité professionnelle	À taux plein
À l'âge du taux plein	À taux plein

Contrairement au régime de base, le régime de retraite complémentaire de la CAVOM ne prévoit pas de départ anticipé à la retraite pour « carrière longue ».

BON À SAVOIR... (INFORMEZ-VOUS EN DÉTAIL SUR WWW.CAVOM.FR)

Le régime de base accorde une majoration de la durée d'assurance de :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

Le régime de base attribue :

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) dans la limite de 550 points ;

- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 400 points pour une année pleine en cas d'incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2025.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **54 % de la pension de base du conjoint décédé, sous conditions de ressources.** Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 997,71 € brut par mois (au 1^{er} janvier 2025). Il peut également être majoré de 10 % pour 3 enfants et plus à compter du 1^{er} octobre 2023.
- **60 % de la pension complémentaire du conjoint décédé.** Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'âge

Régime de base : 1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et, au plus tôt, le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

Régime complémentaire : 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et, au plus tôt, à partir de l'âge d'ouverture des droits.

Modalités d'attribution

Sous conditions de ressources :
24 710,40 € pour une personne seule,
39 536,64 € pour un couple.

Pas de conditions de ressources.

Le bénéficiaire de la réversion est :

Pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage.

Pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage¹. Toutefois, en cas de divorce ou de veuvage du conjoint remarié, cette prestation peut être de nouveau servie. Le conjoint qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion au titre du régime de retraite complémentaire, percevra uniquement celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'autres organismes une ou plusieurs pensions de réversion d'un montant, tous régimes confondus, inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci lui est servie sous déduction de celles qu'il reçoit par ailleurs.

¹ Le remariage entraîne la suspension de la retraite complémentaire de réversion.

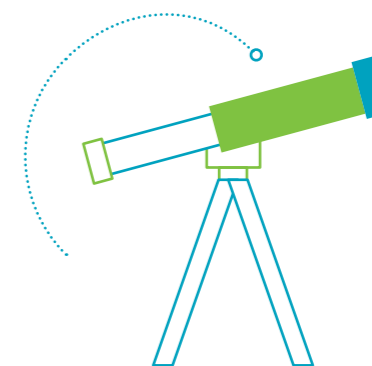
LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès donne droit :

- **Du vivant de l'assuré,** au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

À compter du 1^{er} janvier 2025, il n'y a désormais plus de conditions de ressources pour bénéficier de la pension d'invalidité partielle. En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- **Au décès de l'assuré,** au versement :
 - d'un capital décès ;
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études ;
 - d'une rente au conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire.



Montant classe	Capital décès	Rente annuelle aux enfants et au conjoint
A	17 488,80 €	5 246,64 €
B	34 977,60 €	10 493,28 €
C	69 955,20 €	20 986,56 €
D	104 932,80 €	31 479,84 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.

Situations SPÉCIFIQUES

SELON LA SITUATION DES AFFILIÉS, LA CAVOM PRÉVOIT DES DROITS, DES MESURES D'AIDE ET DES AJUSTEMENTS DE SES RÈGLES GÉNÉRALES DE COTISATION.



VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU BÉNÉFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÉGIME DE BASE

Sont dispensés du versement de la cotisation minimale (540 €¹) les bénéficiaires de la prime d'activité et les bénéficiaires du RSA (sauf demande contraire de leur part), qui cotisent alors au premier euro.

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE

1^{re} année d'affiliation

Base forfaitaire:
8 949 €²

Cotisation annuelle:
904 €

2^e année d'affiliation

Base forfaitaire:
8 810 €³

Cotisation annuelle:
890 €

Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2025. Cette cotisation sera régularisée en fonction de votre revenu d'activité afférent à l'année 2025, même si vous avez cessé votre activité.

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu ou le salaire de l'affilié est forfaitairement fixé à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS):

- dans le cas d'un revenu ou d'un salaire de l'affilié inférieur à 19 % du PASS;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité des professionnels non-salariés.

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix.

À défaut, celle-ci est appelée en classe B = 630 €.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, les affiliés titulaires d'une pension ou exerçant leur activité libérale à titre accessoire sont redevables de la cotisation minimale au régime de base, quel que soit le montant de leur revenu.

² 19 % du PASS.

³ 19 % du PASS N-1.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE

(AIDE AUX CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE)

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS¹

Régime de base

Exonération totale en cas de revenu professionnel < ou égal à 35 325 € (75 % du PASS).

Exonération décroissante en cas de revenu professionnel compris entre 35 325 € et 47 100 € (entre 75 % du PASS et 100 % du PASS).

Exonération nulle en cas de revenu professionnel > ou égal à 47 100 € (PASS).

Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation.

Régime complémentaire

Absence d'exonération.

Régime invalidité-décès

Exonération dans les mêmes conditions que le régime de base.
Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié.

VOUS ÊTES EN CUMUL ACTIVITÉ-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite et un revenu d'activité non-salarié, si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales¹.

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de base.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **le cumul activité-retraite est créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres au cumul intégral.**

Le plafond annuel de la nouvelle pension liquidée dans le cadre du cumul activité-retraite créateur de droits est fixé à 5 % du PASS (2 355 € par an en 2025).

Aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de reprise d'activité après la liquidation de la seconde pension.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2025, soit 47 100 €. En cas de dépassement, la pension est écartée à due concurrence.

Il n'est pas tenu compte des revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Vous restez redevable des cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels. Vous continuez à cotiser, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale (540 € en 2025) est appelée quel que soit le montant de vos revenus, **excepté pour les affiliés bénéficiant de la prime d'activité ou du RSA.**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral si vous avez liquidé à taux plein l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes, y compris à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime complémentaire) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2025, soit 47 100 €. En cas de dépassement, la pension est écartée dans les mêmes conditions que le régime de base.

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2023 et 2024 ou d'un revenu estimé, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Aucun droit supplémentaire ne pourra être constitué en cas de poursuite d'activité, y compris en cas de cumul intégral.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la durée de l'exonération ACRE est limitée à 12 mois, quel que soit le statut du bénéficiaire. La prolongation de l'exonération dont les professionnels libéraux classiques relevant d'un régime micro fiscal pouvaient bénéficier pendant 24 mois est supprimée.

¹ Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié, pascé ou le concubin (depuis 2022) qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette à partir de laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le conjoint collaborateur bénéficie de l'exonération ACRE dans les mêmes conditions que le professionnel libéral.

La possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2022.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1 Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (23 550 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 378 €. **Cette option est retenue si aucun choix n'a été formulé.**

Option 2 Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise donc sur l'intégralité de son revenu.

Option 3 Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.

Option B La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité partielle, le calcul de vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite avec poursuite de l'activité.

Le régime complémentaire accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée dès que possible ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Si vous percevez une pension d'invalidité totale, vous serez tenu de cesser votre activité professionnelle. Vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire seront prises en charge, jusqu'à l'ouverture des droits en retraite complémentaire, dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu égal à :

- la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.



VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2025

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE

Cavom

Tél.: 01 85 55 36 37
Fax: 01 83 97 92 54
contact@cavom.fr

26 boulevard Malesherbes
75008 Paris
www.cavom.fr



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires